



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Fait à Nîmes, le 15 FEV. 2017**

Service Eaux et Inondation  
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2017-02-15-001**

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3

du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014  
concernant l'exploitation du captage dit de la "Source des Peyrouses"  
situé sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 08 mars 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00082 ;
- Vu** la demande de complément en date du 15 avril 2016 ;
- Vu** les compléments du dossier reçus le 12 mai 2016 et rendant le dossier d'autorisation unique complet et régulier ;
- Vu** l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le syndicat de bassin versant de la Cèze en date du 06 avril 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sollicité le 16 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le service Environnement, unité Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 18 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur l'étude d'impact émis le 23 août 2016 ;

**Vu** le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 20 septembre 2016, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2016-10-25-0003 en date du 25 octobre 2016 et qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 29 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 24 janvier 2017 ;

**Considérant** que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Considérant** que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** de plus que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

**Considérant** que le captage dit de la "Source des Peyrouses" situé sur la commune de Saint Florent sur l'Auzonnet prélève dans une nappe dite superficielle ;

**Considérant** que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Cèze" ;

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : Portée de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de **Saint Florent sur Auzonnet** est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la source dit des "Peyrouses" située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	

## Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par un seul ouvrage situé sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Ouvrage	Captage dit de la Source des Peyrouses
Code BSS (BRGM)	09122X0047
Profondeur	3 m
Commune	SAINT FLORENT SUR AUZONNET
Lieu dit	Les Peyrouses
Localisation cadastrale	C2 / 410
Coordonnées en Lambert 93 X	789 094 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 348 641 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	248 m

Le captage dit de la "Source des Peyrouses" exploite les eaux de l'aquifère "Calcaires du Lias et Jurassique de la bordure cévenols entre Alès et Saint Ambroix", entité hydrogéologique 607c2. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint Ambroix", code n° FR\_DG\_507.

#### **Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de la « Source des Peyrouses».**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

Echéance	Débit horaire	Volume journalier maximum	Volume annuel maximum
2020	100 m <sup>3</sup> /h	453 m <sup>3</sup> /j	145 454 m <sup>3</sup> /an
2025	100 m <sup>3</sup> /h	373 m <sup>3</sup> /j	120 215 m <sup>3</sup> /an
2030	100 m <sup>3</sup> /h	334 m <sup>3</sup> /j	103 575 m <sup>3</sup> /an

## **CHAPITRE II : Prescriptions**

### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

## **Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité du point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

## **Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

## **Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

## **Article 9 : Branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

## **CHAPITRE III : Dispositions générales**

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux.**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **Article 16 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre permanent.

#### **Article 18 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

#### **CHAPITRE IV : Dispositions finales**

##### **Article 20 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 21 : Publication et information des tiers.**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Florent sur Auzonnet ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie de Saint Florent sur Auzonnet pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

##### **Article 22 : Voies et délais de recours.**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente

pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 24: Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Saint Florent sur Auzonnet, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Saint Florent sur Auzonnet afin de le tenir à la disposition du public.

**Article 25: Copie**

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à l'Agence Française de Biodiversité du Gard,
- à la commune de Saint Florent sur Auzonnet,
- à l'EPTB de la Cèze (ABCèze),
- au BRGM à Montpellier,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

**Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.



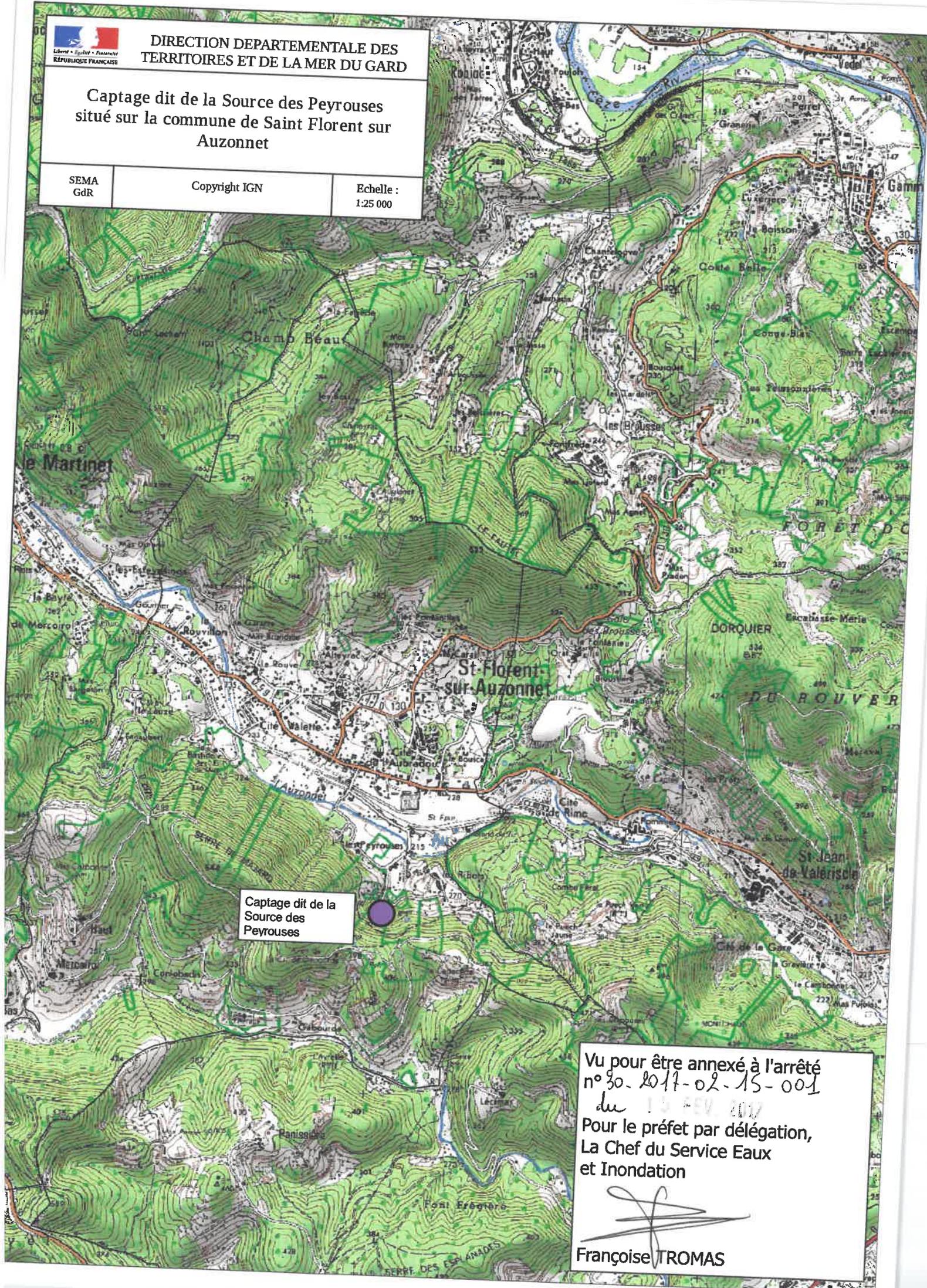
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captage dit de la Source des Peyrouses  
situé sur la commune de Saint Florent sur  
Auzonnet

SEMA  
GdR

Copyright IGN

Echelle :  
1:25 000



Captage dit de la  
Source des  
Peyrouses

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 30. 2017-02-15-001  
du 15 FEV 2017  
Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eaux  
et Inondation



Françoise TROMAS